

1640.

L'arduant les not.^{rec} gardenotes du Roy
 au châtelet de Paris sous ^{rec} son present Messire Rolland
 de Neufbourg cheualier seigneur de Corcelles Con^{eu} du Roy en
 ses Conseils demeurant a Paris rue Geoffroy l'asnier parroisse
 S^t Germain, lequel a par ce present quitte, cede, transporte
 et delaisse, sans aucune garantie restriction de diuina
 ou recours quelconque pour quelque cause que ce soit
 ou puisse estre, sinon de ses faits et promesses seulement
 aux Reueuend^{is} mesmes Religieuses Hospitaliers de
 quebec en la Nouvelle France, pour Elles et leurs successives
 Religieuses au dit lieu, Cacceptam par honorable homme
 Sebastien Cramoisy marchand Libraire et Imprimeur
 du Roy demeurant rue saint Jacques parroisse saint
 Benoit a ce present acceptant, acquerreur pour les dites
 Religieuses, de l'auia de Mess^{rs} Isaac Martin leur
 des Maizes Con^{eu} du Roy en ses Conseils d'Etat et priués
 Abbe de Toussaint en l'isle de France, directeur de la
 Compagnie de la Nouvelle France et de Reueu. Louis
 Jacques Dinet Provincial de la Compagnie de Jesus
 en la province de France au luy presentes, Une partise
 et portioy jusques et pour la somme de quauante
 mille Cing cents livres cy principal de la propriete
 des Coches, Carrosses et controle d'Neux Portena,
 Bourges, Tours et Bordeaux ainsi qu'ils ont ete
 adiugez par Reuento et heredité audit sieur de
 Corcelles, par Messieurs les Commissaires generaux
 deputez par sa Majeste le quatrieme Jour de Juin
 mil six cents trente neuf. pour par les dites
 Religieuses par ledit sieur Cramoisy pour Elles

ou autres ayans Baux, prendre l'adite part aux dits
coches, carrosses et controls, Et en Jouir faire et disposer
comme à eux appartenant sur le pied et proportion
de l'adite somme en la somme de Cent soixante et
quatre mille cinq cents soixante et douze livres
à la quelle monte la finance payée par ledit sieur
de Cercelles pour le prix de l'adite adjudication et
remboursement de L'ancien acquereur; Et en
consequence de ce ils prendront pour leur portion
de l'adite jouissance a l'adite raison, pendant le
Bail que ledit sieur de Cercelles a fait des dits coches
carrosses et controls au sieur le mage, la somme de
trois mille livres chascunay; a commencer du
premier jour de Janvier de la presente année
mil six cents quarante, sur les trois mille cinq
cents livres de forme du total d'eux, dont le surplus
est reservee par ledit sieur de Cercelles, et au
renouvellement des Baux, les dites Religieuses,
ou ledit Cramoisy pour elles ou autres ayans charge,
prendront a l'adite proportion de leur dite finance
leur dite part de la dite partition des fermages a quoy elle aura
ete lors convenu avec ledit fermier, ou en feront bail
a part ainsi qu'elles auiseront, et en Jouiront comme
des autres biens dudit Hospital. Cette cession et
transport fait Moyennant pareille somme de
quarante mil cinq cents livres que ledit sieur de
Cercelles Confesse avoir receu des dites Religieuses
par les mains dudit Cramoisy et de leurs deniers,

Comme il a dit, dont il se contente et les en quitte. —
Ce faisant ledit sieur de Cercelles a presentement
mis en mains du dit Crauoy pour les dites Religieuses
les Copies Collationnées dudit Contrat d'adjudication
a luy fait par reuente de la quitance de finance
de Monsieur feubet tresorier de l'épargne de la
somme de cent quatorze mille quarante liures
pour le prix de l'adjudication date dudit jour
quatorzième juijn mil six cents trente neuf,
de la quitance fait par m^{re} Claude Cellier
audit sieur de Cercelles de la somme de soixante
uy mil cent soixante et douze liures pour son
remboursement de son ancienne adjudication
et finance passée par deuenue Morel et ogier
Notaires audit Châtelet le deuxième de juillet
mil six cents trente neuf et des pieces y men-
tionnées; et encor dudit bail a femme passé
par deuenue Pastrier et Chapelain aussi notaires
audit Châtelet le neuvième de Novembre mil
six cents trente sept des originaux des quelles
pieces ledit sieur de Cercelles a promis aider
aux dites Religieuses, ou a celui qui sera pour
Elles en France quand Elles en auront besoin
Promettant &^a Obigeant &^a Renonceant
&^a fait et passé en l'hôtel de Monsieur le
marquis de Vigean audit saint Germain des pres
rue de Tournoy l'an mil six cents quarante, le sept
jour



Le septieme Jour de Janvier apres midy; et ont
Signé en la minute des presentes demeurées a l'oy
des notaires soussignés, Signé des Nos et Vautiers
Notaires / Par nul Inscrits quarante Le Vingt
deuxieme Jour de fevrier auant midy, a la Requeste
des Reuerendes Meses Religieuses Hospitaliers
de Quebec en la Nouvelle France et d'honorable
Homme Sebastey Cramoisy marchand Libraire
et Imprimeur ordinaire du Roy, stipulant
pour les dites Dames Religieuses; en la maison
duquel Sieur Cramoisy assure en cette ville de
Paris rue saint Jacques ou Elles ont Eue leur
Domicile, L'original du transport fait par
Messire Roland de Neufbourg Cheualier Seigneur
de Cercelles Conseiller du Roy en ses Conseils aux
dites Dames Religieuses de Quebec cy dessus écrit
à été par moy Sargent a Verge au Châtelet de
Paris soussigné, leur montré signifié et deument
fait a scauoir a M^{re} Louisa Mage femme des
Coches, Carrosses et controle d'iceux Dorleans,
Bourgeois, Tours et Bordeaux par bail que luy
à fait ledit Sieur de Cercelles comme il est plus au
long contenu audit transport, en parlant a M^{re}
Louisa Bluet son commis en son domicile, a ce
qu'il n'ay prétende cause d'ignorance, et n'ait
dorenavant a commencer du premier jour de
Janvier deuenir passé a payer par Cramoisy

~~Signature~~

autre
catal

La somme de trois mille livres tournois, faisant
partie du prix de la dite femme, des dits coëchits, carrosses
et controls y contenus, a autres personnes que
aux dites Dames Religieuses ou à la personne
duditieur Cramoisy y nommé, pour Elles; Et sous
à peine de payer deux fois; et auquel le usage
Jay baillé et baillé Copie tant dudit transport
que du present exploit en presence de Jean du Tillet
et de Claude de Neuvel témoin. Signé Rucher

Collationné a l'original cy preschemin y fait
par les Notaires au Chatelet de Paris sous signes
ce quatorzieme Jour de mars mil six cent
quarante Signé Gaillard et quatre chacun un seul
ou paraphe. — Collation faite sur la
dite Copie par deux Notaires et Tabellions Roiaux
au Baillage de Caux ucombré d'Angouma, après
laquelle Collation l'adite Copie rendue a Reueu de
M^{re} Elisabeth de St Francois Superieure du dit
Hotel Dieu de Dieppe ce Vingt sixieme Jour de mars
mil six cent quarante. ainsi Signé ensuit de
la Collation — Elisabeth de St Francois, Dehedry
avec paraphes —

Collationné ce que deuant transcrit en cinq
pages la presente comprise, sur l'adite autre copie
collationné cy preschemin signé des notaires au
Chatelet de Paris y dénommez, qui ont en à cheu fait
par eux sur une autre Copie Collationné a l'original
ainsy qu'apert a leur acte de Collation d'effect transcrit.
Ce fait la dite Copie cy preschemin avec la presente

remise en mains de la Reueuue Meve Jeanne
francoise Des Ignace, assistante Religieuse de l'Hôpital
Bieu de cette ville par le notaire gaudenolis du Roy
a quebec et la nouvelle France sous signé, ce septième
d'octobre mil sept cent dix

Ensemble en trois
liures de France

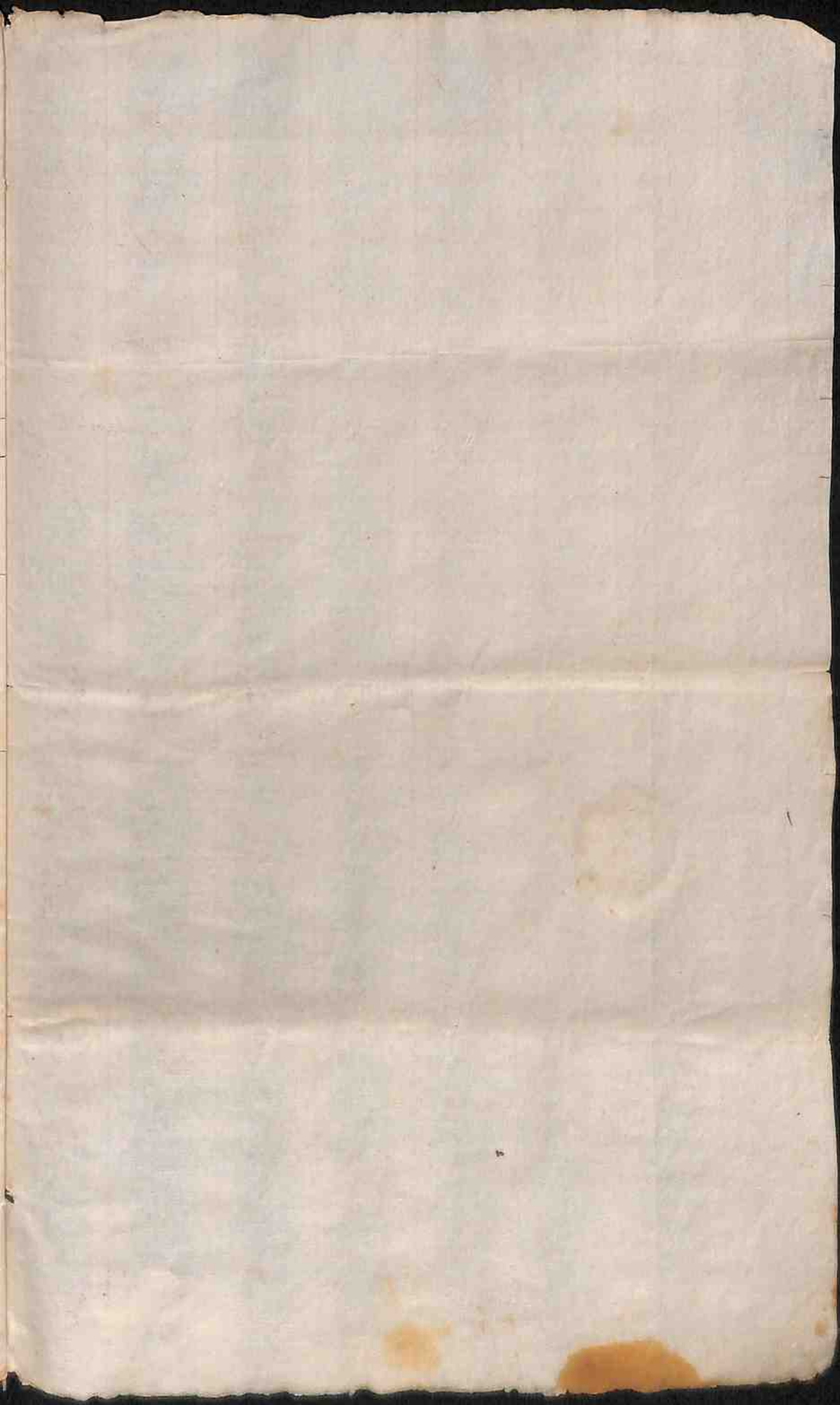
Genaple

Jean Bochart Cheualier de Campigny Noroy
et autres lieux Con^{se} du Roy en son Conseil Loy Intendant
de Justice, police et finances en la Nouvelle France
Nouue Certiffionne à qu'il appartiendra
que Genaple qui a Collationne ce qui est deuant transcrit
est Notaire Royal a Quebec et que soy est adioutée aux
actes qu'il passe En temoin de quoy nous auons
signé ces presentes, à quelles fait apposer le sceau de
nos armes et contre signer par Luy de nos Secretaireux
en notre Hôtel a Quebec le septième d'octobre 1701



Jean Bochart Campigny

Par Monseigneur
MORÉ



20^o mar 1640
Tito della Fontana

2.2
c.6
n.5